

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUILLET 2024

----- PROCES-VERBAL

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Laurent THEBAUD, Alain MANO, Mme Christelle LOUET, MM. Laurent ROCHE, Bernard SOUBIRAN, Mmes Lucette GERARD, Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT, M. Philippe FOURCADE, Mme Patricia CARMOUSE, MM. Stéphane LOIZEAU, Renaud BEZANNIER, Mmes Carine KLINGER, Guilaine TAVARES, M. William VALANGEON, Mme Alyette MASSON, M. Denis RIVON, Mme Agnès SANGOIGNET, M. Sylvain MAZZOCCO, Mme Céline CARRENO, M. Olivier LINARDON.

Absents excusés :

- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU DUPONT,
- Mme Isabelle VALLE ayant donné pouvoir à M. Cédric PAIN,
- Mme Virginie MILLOT ayant donné pouvoir à M. Alain MANO,
- M. Jean-Pierre LIBOUREAU ayant donné pouvoir à M. William VALANGEON,
- M. François BLANCHARD ayant donné pouvoir à Mme Christelle LOUET,
- Mme Agnès VINCENT ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Myriam BORG.

Secrétaire de séance : M. Didier BAGNERES.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du Jeudi 4 juillet 2024 à 19 heures, convoqué en session ordinaire le 28 juin 2024.

Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Didier BAGNERES, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du jeudi 23 mai 2024. **Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

Délibération n°2024/44

Objet : Tarification des séjours de l'Espace Jeunes.

Rapporteur : Madame Christelle LOUET

La délibération générale des tarifs de l'Espace Jeunes prévoit que : « pour chaque futur séjour élaboré avec les jeunes, un budget prévisionnel sera construit avec le groupe de jeunes et un tarif dédié, basé sur les mêmes tranches de quotients familiaux, sera proposé au vote du conseil municipal pour compléter la grille ci-dessus ».

Il est donc proposé, pour les futurs séjours, les grilles suivantes, qui tiennent compte à la fois du coût des séjours (prestations, salaires, matériel...) et des ressources des familles :

Séjour dont le coût est inférieur à 6000 €	
Tranche QF	Tarif par jour de séjour
Inférieur ou égal à 650	10 €
651-800	13 €
801-950	15 €
951-1100	17 €
1101-1200	18 €
1201-1350	20 €
1351-1500	22 €
1501-1800	24 €
Supérieur ou égal à 1801	27 €

Séjours dont le coût est entre 6 000€ et 10 000€	
Tranche QF	Tarif par jour de séjour
Inférieur ou égal à 650	14 €
651-800	18 €
801-950	22 €
951-1100	24 €
1101-1200	26 €
1201-1350	28 €
1351-1500	31 €
1501-1800	34 €
Supérieur ou égal à 1801	38 €

Séjours dont le coût est supérieur à 10 000€	
Tranche QF	Tarif par jour de séjour
Inférieur ou égal à 650	18 €
651-800	23 €
801-950	29 €
951-1100	31 €
1101-1200	34 €
1201-1350	36 €
1351-1500	40 €
1501-1800	44 €
Supérieur ou égal à 1801	49 €

Le Conseil Municipal de la Ville de Mios,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Valide** la nouvelle tarification des séjours de l'Espace Jeunes.

Délibération n°2024/45

Objet : CAP 33 - Année 2024 - Adoption de la convention de partenariat entre le Conseil Départemental et la commune de Mios.

Rapporteur : Madame Christelle LOUET

La commune de Mios, en partenariat avec le Conseil Départemental, met en place, depuis plusieurs années, l'opération « CAP 33 » qui, au travers des différentes activités proposées à un public familial, a rassemblé l'année dernière de nombreux Miossais et vacanciers pendant la saison estivale.

Souhaitant reconduire cette opération pour cette année, il est proposé d'approuver la convention de partenariat jointe en annexe, bâtie conformément au cahier des charges de l'opération.

Ce protocole définit les obligations des différentes parties ainsi que le financement et la mise en place de l'opération CAP 33 pour l'année en cours.

Le Conseil Départemental veille à la cohérence des opérations dans son ensemble, en s'appuyant notamment sur ses conseillers en Développement du Sport et de la Vie Associative.

La ville de Mios est maître d'ouvrage de l'opération sur le plan local. Elle élabore la préparation en lien avec le conseiller en Développement du Sport et de la Vie Associative.

Il est convenu que la ville de Mios mobilisera les installations sportives, socioculturelles et d'accueil nécessaires à la mise en œuvre du programme d'animation CAP 33.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de partenariat avec le Conseil Départemental relative à l'opération Cap 33 pour l'année 2024 jointe en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n°2024/46

Objet : Indemnisation des travaux supplémentaires pour élections.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :
- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,
Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,
Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,
Vu les crédits inscrits au budget,

Monsieur le Maire expose que lors des élections (présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, consultations par référendum...) certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- ⇒ Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- ⇒ Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- ⇒ Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

- Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou tout autre cadre d'emplois de catégorie A, d'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.

Monsieur le Maire propose par ailleurs d'affecter le coefficient multiplicateur de 8 au taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu (huit).

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E à compter du 9 juin 2024.

Délibération n°2024/47

Objet : Fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

En application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité/l'établissement, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents qui appartient à un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'agent sollicite l'accord écrit de la collectivité sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2024,

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité décide :

- **De plafonner** la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 500 € TTC par an et par agent dans la limite des sommes inscrites au budget primitif;
- **D'acter** qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- **De ne pas prendre en charge** les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ;
- **De valider** le formulaire de demande de CPF ci-joint ;
- **D'appliquer** un délai minimum de 2 mois entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent.

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- les actions de formation visant le renforcement ou l'acquisition de compétences liées à un projet d'évolution et/ou une réorientation professionnelle ;
- la préparation aux concours et examens.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°2024/48

Objet : Adoption du règlement de formation.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 6 juin 2024,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre les formations statutaires obligatoires, les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale, les stages proposés par le CNFPT, les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques, les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents, la participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiant, ...

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement de formation ci-joint.

Délibération n°2024/49

Objet : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (prévoyance).

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation du centre de gestion sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Le Conseil municipal,

Vu la législation relative aux assurances,
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;
Vu l'avis (favorable) du Comité Social Territorial du 6 juin 2024,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Se joint** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au **risque prévoyance** que le Centre de gestion de la Gironde va engager. Etant précisé que les tarifs et garanties seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération n°2024/50

Objet : Recours aux contrats d'apprentissage.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Le Contrat d'Apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel conclu entre un apprenti et un employeur dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et, pour la partie théorique, dans un centre de formation d'apprentis.

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage, après avis du comité technique ;

Le Conseil Municipal :

Après délibération et à l'unanimité :

- **Conclut** à compter de septembre 2024 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Jeunesse	1	BPJEPS	1 an

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024, au chapitre 012.

Délibération n°2024/51

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention avec la société S2O pour assurer la mission ACFI.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ce décret évoque également la désignation dans chaque collectivité et établissement public d'un acteur de la prévention des risques professionnels : l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

L'A.C.F.I. a pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Gironde, qui assurait jusqu'à présent cette mission, ne dispose plus d'A.C.F.I. à mettre à disposition des collectivités adhérentes.

Ainsi, la collectivité s'est rapprochée d'une entreprise externe, la société S2O, spécialisée dans le conseil et la formation, qui accompagne les entreprises et collectivité dans leur démarche de prévention du risque professionnel.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de ce service.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » avec la société S2O et la lettre de mission ACFI ci-jointe et de l'autoriser à contracter avec cet organisme afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°2024/52

Objet : Projet de raccordement individuel (BT) au réseau électrique de distribution publique, nécessitant une extension du réseau sur l'emprise de la propriété communale cadastrée section A n° 2700 - Autorisation donnée à M. le Maire de signer les conventions avec ENEDIS et l'acte notarié à venir.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

La société ENEDIS prévoit de réaliser une extension du réseau électrique de distribution publique, afin de répondre à une demande de raccordement individuelle basse tension (BT).

La SAS PANGEO RESEAUX domiciliée à Agen, a été chargée par ENEDIS de mener l'étude sur cette affaire.

Ces travaux, situés au carrefour entre la rue de Testarouch et l'aire de covoiturage de l'entrée de la ZAC « Mios Entreprises », doivent emprunter la propriété communale cadastrée section A n° 2700.

➤ ENEDIS propose donc la signature d'une convention de servitudes dans laquelle la commune lui reconnaît les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 85 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 74 mètres ;
- Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété communale ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

En contrepartie, ENEDIS propose le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 10€ (dix euros).

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** les conventions de servitudes et de mise à disposition au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée section A n° 2700 ;
- **Autorise** le bureau d'études PANGEO RESEAUX à transmettre le dossier complet à ENEDIS ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions et tous documents relatifs à l'établissement de cette servitude ;
- **Approuve** la recette forfaitaire de dix euros ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

Délibération n°2024/53

Objet : Restructuration du pôle Tennis - Validation de l'opération et demande de subvention.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Après avoir finalisé son plan école, la commune de Mios a fait de ses infrastructures sportives une priorité en terme d'investissement.

Ce plan sport s'est concrétisé par plusieurs réalisations sportives avec notamment la création du complexe Roger et Pierrette Mayonnade ou encore la Palestre Miossiasse.

Dans ce cadre, la restructuration du pôle tennis de Mios a été identifié comme prioritaire au regard des besoins exprimés par le club de tennis.

Pour mener à bien ce projet, la commune a contractualisé avec l'agence Delineavit Architecture afin de définir les travaux à réaliser en collaboration étroite avec le club de Tennis et la fédération Française de Tennis.

Le travail de définition du projet a permis de préciser les attendues sur cette opération qui comprendra au final :

- La couverture des deux courts au Nord et la réalisation au sein de ce bâtiment de deux courts en résine.

Au regard de l'orientation favorable du bâtiment de couverture des courts, la commune a souhaité envisager la mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque.

Cette centrale sera exploitée dans le cadre d'une démarche d'autoconsommation patrimoniale permettant d'utiliser l'énergie produite sur l'intégralité des bâtiments communaux à proximité.

- La rénovation des deux courts en béton poreux existants.
- La réalisation de deux pistes de Padels couvertes, pratique sportive de raquette en plein développement, qui donnera une attractivité complémentaire au club.

Cette structure sera positionnée sur le site du beach volley actuel qui sera lui déplacé sur le Parc Birabeille en lien direct avec le pôle sportif Cap 33.

A ce stade du projet le planning de l'opération envisagée serait le suivant : démarrage Octobre Novembre 2024 et fin de travaux pour septembre 2025.

Au stade avant-projet définitif, le budget prévisionnel travaux de l'opération est estimé comme suit :

Travaux	Coût total € HT:
Couverture des courts de Tennis	544 350 €
Courts de tennis intérieur en résine (2)	130 850 €
Couverture de terrain de Padel	282 000 €
Pistes de Padel (2)	134 200 €
VRD (réseaux, gestion eaux pluviales ...)	100 000 €
Rénovation terrain extérieur existant	60 850 €
Centrale Photovoltaïque	200 000 €
Total Travaux	1 452 250 €

Sous réserve du maintien des dispositifs par les administrations correspondantes, cette opération se trouve éligible à plusieurs co-financements :

- Plan 5000 équipements de l'Etat visant à soutenir la réalisation d'équipements de proximité- Taux de subventionnement jusqu'à 80 % maximum du montant subventionnable avec un plafond de subvention par dossier de 500 000 €
- Aide de la Fédération Française de Tennis – Cette aide sera versée au club puis à la commune via un conventionnement spécifique – aide sollicitée 80 000 €

En complément, à l'adoption du Projet de territoire du Bassin d'Arcachon Nord et par délibération du 30 juin 2023, la COBAN a validé un principe d'octroi de fonds de concours en investissement à destination des 8 communes membres de la Communauté d'agglomération.

Les communes disposent ainsi d'une enveloppe maximale de 300 000 € pour la période 2023-2029 et pourront déposer un ou plusieurs dossiers de fonds de concours.

La commune a déjà sollicité 100 000€ sur ce dispositif au titre du projet de restructuration de l'école de Lillet et il est proposé de solder celui-ci sur le projet du Tennis en sollicitant 200 000€.

Le plan de financement prévisionnel s'établirait comme suit :

Coût Travaux (€ HT)	1 452 250 € HT	
Ressources	Montant Sollicité	Taux (% opération)
Fédération Française de Tennis	80 000 €	5.5
Plan 5000 équipements de l'état	500 000 €	34.4
Soutien COBAN	200 000 €	13.8
Autofinancement	672 250€	46.3
Total		
Total travaux (€ HT)	1 452 250 €	100 %
Total travaux (€ TTC)	1 742 700 €	

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** le lancement des travaux envisagés et valide l'inscription budgétaire correspondante.
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'état, de la COBAN, de la Fédération Française de Tennis et de tout autre co-financeur dans le cadre de cette opération
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents dont les marchés se rapportant à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune toutes les demandes d'urbanisme nécessaires à l'opération.

Délibération n°2024/54

Objet : ZAC Terres Vives, éco-domaine de Mios – Dénomination d'une rue (îlot Q).

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNÈRES

La dénomination des voies et bâtiments communaux est de la compétence du conseil en vertu de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CAA de Bordeaux, 30 avril 2002, Farrugia, n°99BX02592) et de l'article L2121-30 du même code : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.* »

À cela s'ajoute le fait que la loi 3DS prévoit que les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L 321-4 du code des relations entre le public et l'administration (art. L 2121-30 du CGCT).

Enfin, les communes de plus de 2 000 habitants doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet « adresse.data.gouv.fr » au 1er janvier 2024.

Il s'agit à travers cette délibération de poursuivre le travail réalisé et de respecter les obligations qui s'imposent à notre collectivité.

Ouï l'exposé de M. Didier BAGNÈRES,

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** la dénomination « rue Agatha Christie » de la voirie interne desservant l'îlot Q de la ZAC Terres Vives, éco-domaine de Mios (Cf. plan joint en annexe),
- **Autorise** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document entrant dans le cadre de la délibération,
- **Charge** Monsieur le Maire, ou son représentant, de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Délibération n°2024/55

Objet : Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) entre la Ville, le CCAS et le Département de la Gironde.

Rapporteur : Madame Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a supprimé la clause de compétence générale des Départements et des Régions. En parallèle, elle a reconnu la qualité de chef de file au Département en matière :

- ✓ D'action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique,
- ✓ D'autonomie des personnes,
- ✓ De solidarité des territoires.

Il est rappelé que le chef de file ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique mais d'un pouvoir de coordination dans l'organisation de l'action commune qui prend appui sur des objectifs partagés et des modes de coordination acceptés. À ce titre, selon les dispositions de la loi NOTRe, il appartient au Département d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin d'élaborer une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) tout en s'appuyant sur les dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, le CCAS a un rôle de coordinateur, d'animateur territorial, et de gestionnaire de services en direction des personnes vulnérables.

Considérant que la ville gère également des services à la population et particulièrement en direction des familles (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, etc.), il est apparu pertinent d'élaborer une CTEC entre la Ville, le CCAS et le Département de la Gironde.

Cette convention a pour but de garantir un meilleur accès aux droits tout en respectant la liberté de l'utilisateur. Cette convention de partenariat redéfinit d'une part le niveau de service entre le Département et le CCAS et la Ville afin de renforcer la complémentarité de leurs actions tout en préservant la lisibilité des interventions de chaque institution et, d'autre part, prévoit le développement d'outils de coordination reposant sur des procédures construites conjointement.

Le projet de convention, qui a reçu l'avis favorable de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) du Département, est annexé à la présente délibération.

Considérant la délibération n°2024/15 du conseil d'administration du CCAS en date du 27 juin 2024,

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** l'ensemble de dispositions proposées dans la Convention Territoriale d'Exercice Concerté ;
- **Autorise** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la Convention Territoriale d'Exercice Concerté.

Interventions :

Madame Agnès SANGOIGNET, conseillère municipale du groupe « Vrai », demande pourquoi la CAF ne s'engage pas de suite ?

Madame Marie-Hélène CASTELLARNAU DUPONT, conseillère municipale déléguée aux solidarités, explique qu'effectivement la Caisse d'Allocations Familiales reste partenaire mais n'a pas souhaité s'engager dans la convention, précisant qu'il s'agit là d'un dispositif récent.

Agenda

- Samedi 6 et dimanche 7 juillet : Festival Bee Out
- Samedi 13 juillet : Repas festif et spectacle à Lacanau de Mios
- Dimanche 14 juillet : Fête du 14 juillet et feu d'artifice
- Jeudi 18 juillet : Escapades musicales
- Vendredi 2, samedi 3 et dimanche 4 août : Mios en fête + feu d'artifice
- Mercredi 14 août : Bal des pompiers
- Vendredi 23 et Samedi 24 août : Festival Be(e) Holiday
- Dimanche 25 août : Libération de Mios

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45.

**Le Secrétaire de séance,
Didier BAGNERES.**